

GROUPE DE LIEGE

Direction

Liège, le 17 octobre 1944.

AVIS DU GROUPE N° 40.

- Partie I - Distribution postes 1 à 5 - 15 - 16 - 20 à 24.  
Avis perus depuis la dernière distribution générale.  
Avis n° 38 partie I. Distribution générale ( poste I4 excepté ).  
Avis n° 38 partie II. Distribution postes 1 à 5 - 15 - 16 - 20 à 24.

GROUPE

SECRETARIAT

L'adresse du magasin régional du groupe de Mons est actuellement :  
Magasin Régional à Mons - Aviation ( voitures ).

2° Pince à sceller " Perfra "

La pince à sceller " Perfra " marquée F.C.I. n° I de la station de Châtelineu est disparue.

Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'emploi frauduleux de cet objet. ( n° II.8.48 - F.C.R. 48/II ).

3° Pincés pour gardes-contrôle.

Les pincés portant les n°s 3792 et 8901 étant disparues, il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'emploi frauduleux de ces objets. ( n° II.8.49 - F.C.R. 48/II ).

ORGANE DE CONTROLE.

Prime aux officiers de police et aux fons d'officier de police.

Il est constaté que certaines stations liquident la prime de l'avis n° 24 P. de 1944 à des agents faisant des fonctions d'officier de police.

Les officiers de police en titre et les fons d'officier de police ne peuvent prétendre à la dite prime.

Ces agents peuvent bénéficier de la prime prévue à l'avis n° 38 P. de 1943 pour autant que l'unité administrative à laquelle ils sont attachés, ait été admise au bénéfice de cette prime.

AGENCE COMMERCIALE.

1) Reprise du trafic ferroviaire.

Informations parues à ce jour, remplacées par les suivantes :

Trafic interne belge.

L'acceptation des marchandises au transport est réglée provisoirement comme suit:

1°/ Express et grande vitesse.

Tous les envois peuvent être acceptés à destination ou au départ des gares accessibles au trafic, à l'exception des vidanges n'intéressant pas les produits alimentaires, pour lesquelles une autorisation du représentant commercial est nécessaire.

En ce qui concerne les envois express, la limite de poids de 50 Kgs est maintenue.

Quant aux gares momentanément inaccessibles, elles pourront accepter d'office, les envois de vivres jusqu'à concurrence de 3 colis de 30 kgs maximum ( 90 Kgs par expédition ) par expéditeur et par jour. Les documents relatifs aux autres expéditions devront être transmis pour examen au représentant commercial qui appréciera si les envois peuvent avoir lieu par camion.

2°/ Charges complètes.

Ne peuvent être acceptés d'office pour les stations accessibles que les produits ci-après :

- a) transports militaires ; b) transports en service du chemin de fer;

c) vivres ( y compris le bétail ) et aliments pour le bétail ( à l'exclusion de la paille). Sont considérés comme vivres, les bières et les eaux minérales transportées en wagon particulier ainsi que les betteraves sucrières. Le transport des pulpes est également libre.

d) charbons, agglomérés, coques et brai ;

e) bois de mines. Les transports doivent être accompagnés d'une lettre de voiture spéciale délivrée par l'Office Central d'Approvisionnement des Charbonnages ( Ocachar ) 59, rue de Namur à Bruxelles. Ce dernier organisme nous avise que les fournisseurs de bois de mines ont été approvisionnés en lettres de voiture de l'espèce. Celles-ci comportent notamment un volant que la station d'expédition est tenue d'adresser à OCACHAR. Il doit être perçu pour les envois de bois de mine; en plus du prix de transport proprement dit, une taxe de 1 Fr par volant de lettre de voiture ainsi renvoyé à OCACHAR.

Cette taxe de 1 Fr est à porter en lettre de voiture et sur la feuille de route en regard de la nouvelle rubrique " RENVOI VOLANT " qu'il y a lieu d'ajouter sur ces documents.

f) marchandises pour entretien et exploitation des charbonnages ( câbles lubrifiants, ciment, graviers, cadres, etc....)

g) pierres calcaires et chaux pour sucreries ;

h) wagons-citernes ( chargés ou vides ).

Pour le transport des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, l'autorisation du représentant commercial est nécessaire. Celle-ci ne sera délivrée que dans le cas d'urgence bien démontrée.

#### B. - Trafic international.

Provisoirement, aucun transport ne peut être accepté sans autorisation du représentant commercial.

#### II. Lignes et stations inaccessibles.

##### Groupe de Liège

Ligne 24

Ligne 36 ( section Enval - Dolhain )

Thimister, Froidthier et Aubel sur ligne 38.

Ligne 42 ( section Rivage à Gouvy )

Ligne 43 ( section Poulseur à Melreux )

Ligne 44 ( section Pepinster à Trois-Ponts )

Kinkempois ( installation détruite ) sur ligne I25

Ougrée ( Cimenterie ) id

Sclessin ( trafic local ) id

##### Groupe de Hasselt.

Oolen - Geel - Mol - Baelen-Wezel - Lanæken - Eelen - Maseyck.

##### Groupe de Bruxelles.

Toutes les stations sont accessibles.

Groupe de Mons station de Baudour.

Groupe de Charleroi. Aiseau avec la gare privée d'Aiseau - Tergnier.

##### Groupe de Namur:-

Ligne I30 - ( section Flawinne à Jemeppe s/Sambre )

Ligne I50 - ( section Dinant - Anseremme ) Houyet - Vignée.

Ligne I54 - ( section Jambes-Nord-Namur-Yvoir-Anhée-Yvoir-Bouvignes)

Ligne I61 - ( section Chastre - Ottignies )

Ligne I62 - ( section Jambes - Etat - Namur )

Ligne I63 A ( Ligne Bertrix Munro )

Assesse, Chastre, Hour-Avenue, Namur-Meuse, Ottignies ( raccordements ), Ronet Vignée, Wanlin, Poix-st-Hubert ( raccordement Vipinal ) et Naninne.

Groupe de Gand.

Knokke s/Mer

Heyst s/Mer

Zeebrugge

Blankenberghe

Lisseweghe

Zuyenkerke

Dudzele

Bruges - Maritime ( raccordements )

Bruges - Bassins et raccordements

Gand-Rabot (local) et les raccordements ci-dessous :

Usine à Gaz

Vicinal

La Louisiane

Linière Gantoise

Nouveau Moulin

Un.Cot. j. de Hemptinne

les autres raccordements de Gand-Rabot peuvent être desservis par la station de Gand-Maritime.

Quatrecht n'est ouverte qu'aux envois du tarif exprès ; les envois G.V. et par charges complètes peuvent être dirigés sur les stations de Melle ou de Wetteren.

Groupes d'Anvers et de Courtrai, les renseignements parviendront ultérieurement.

EXPLOITATION

TRAINS.

Recensement des approvisionnements.

Dans la situation actuelle, beaucoup de stations manquent des approvisionnements nécessaires à la reprise du service.

D'autre part, les dépôts de la S.N. rencontrent encore momentanément de grandes difficultés pour faire face aux demandes qui leur sont adressées.

Pour parer dans la mesure du possible à cet état de choses, les stations sont invitées à nous transmettre dans la forme ci-dessous, un recensement général des approvisionnements qu'elles détiennent, ce qui permettra une répartition judicieuse de certains articles.

Il ne doit plus subsister des stocks inutilisés pour l'instant, surtout où le trafic est pour ainsi dire nul, alors que des stations où l'activité reprend se trouvent dans une situation précaire à ce sujet.

MM. les Inspecteurs E. et R. selon le cas, sont priés de contrôler, lors de leur passage dans les gares au moyen du double du recensement à dresser par celles-ci si elles se sont conformées scrupuleusement à cet ordre.

Station de . . . . .

I.P.X.

Date . . . . .

( Approvisionnements ) 4 Place E. Dupont  
LIEGE.

Recensement des Approvisionnements

Dénomination

Quantités

en magasin : nécessaires ( case ré-  
: pr les besoins servée à  
: d'un mois : I.P.X.)  
:  
:

Bureau répartiteur.

Bâches sans emploi. ( n° II.5.2.)

De divers éléments recueillis par la D.E.I2.3I, il n'y aurait en Belgique pas plus de 300 bâches en bon état, ce qui paraît presque impossible.

On doit plutôt déduire de ces constatations que, malgré toutes les recommandations déjà faites, bon nombre de gares omettent de renseigner comme telles, dans les statistiques de répartition, les bâches sans emploi. Surveiller cette partie du service.

MATERIEL

Circonscriptions des c/m adjoints du service des wagons.

<u>Lemineur</u> :	ligne	40	Liège-Longdoz exclu	à Flémalle.
		I25	Liège-Gins	à Bas-Oha
		I27	Stette	à Avernoes
		I26	"	à Emptinne
		31	Ans exclu	à Liers
		32	Kinkempois	à Fexhe exclu
<u>Berg</u> :	ligne	36	Liège-Gins	à Corswarem
		36	"	à Trooz inclu
		38	"	à Battice exclu
		34	"	à Glons
		31	Ans	à Liers
		43	Angleur	à Marche
		42	Rivage	à Gouvy
		I63	Gouvy	à Boho
<u>Léonard</u> :	ligne	40	Liège-Longdoz	à Visé
		38	Battice	à Montzen
		36	Trooz exclu	à Herbesthal
		38	Verviers	à Dison
		24	Montzen	à Tongres exclu
		44	Pepinster	à Stavelot
		45	Trois-Ponts exclu	à Malmedy
		47	Vielsalm	à Recht.

GROUPE - SECRETARIAT. - Billets de voyageurs.

Suite avis du groupe n° 38 du 10 et " Contentieux " :

L'office des Affaires Civiles nous informe que les charbonnages de la province de Liège sont autorisés à délivrer des permis de circulation entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Ces documents ont la même valeur que les permis de circuler portant le visa " Civil Affairs Office ".

Les stations sont priées d'en tenir note pour la délivrance des billets et abonnements de semaine.

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,

FONTAINE.

GROUPE DE LIEGE

Direction  
-----

Liège, le 17 octobre 1944.

AVIS DU GROUPE N° 40

Partie III. Distribution: postes 1 à 5-15-16-18-19-20 à 24.

G R O U P E

COMPTABILITE.

DOMMAGES DE GUERRE.

L'attention des chefs de station est attirée d'une façon toute spéciale sur les instructions ci-dessous relatives à la mise en compte des Dommmages de guerre ainsi qu'à la tenue de dossiers techniques.

Ces instructions résultent d'une circulaire s/n° du 18 septembre dernier adressée au Chef de Groupe par le Service F.

A. Travaux de restauration et de reconstruction des installations de la Société.

Toutes les prestations des Services E. ( main d'oeuvre, matières et diverses ) pour le déblaiement, la restauration ou la reconstruction des installations détruites ou endommagées par suite de faits de guerre ( actes de sabotage, bombardements aériens ou destructions du génie militaire ) sont à facturer mensuellement aux Services V.

Les factures sont établies en 4 exemplaires sur C.M. 439. Ces documents doivent être présentés au Ministère des Communications, il convient dans la mesure du possible de les dactylographier. Trois exemplaires de chacun des BF sont transmis au Chef de groupe : Comptabilité E.

Les dépenses ci-après sont également facturées aux Services V :

- a) Main d'oeuvre pour le déblaiement ;
- b) " " pour le relevage du matériel roulant et pour sa remise en état de circuler ;
- c) Main d'oeuvre pour le chargement, le déchargement et le transport du matériel roulant démolé.

Une facture distincte est à établir par chantier et doit comporter les renseignements suivants :

- 1° Lieu d'exécution de la prestation ;
- 2° Nature de la prestation ;
- 3° Le fait de guerre ou l'acte de sabotage qui a occasionné les prestations.

Les dépenses y sont détaillées par installation déblayée, réparée ou reconstruite dans l'ordre ci-après :

main d'oeuvre ( nombre d'heures et désignation de la catégorie ), matières ( unité, quantité, prix unitaire et valeur ).

Les dispositions qui précèdent sont applicables avec effet rétroactif au 1er janvier 1944.

Il y a lieu de procéder systématiquement à l'examen des cas qui auraient pu se produire dans les installations dont vous avez la gestion et me faire parvenir, pour le 30 courant, vos factures mensuelles de régularisation ou, éventuellement, un état " NEANT ".

B. Constitution des dossiers de dommages de guerre.

La notice sur les dommages de guerre de la Société Nationale prescrit d'établir un dossier technique pour tout dommage de guerre. Les services E. ( stations et autres bureaux ) se conformeront aux dispositions de l'Avis 3.F. du 8.2.44. pages 4 et 13 en ce qui concerne l'outillage; le mobilier et les approvisionnements disparus par suite de faits de guerre ainsi que pour les réquisitions par l'autorité allemande ( voir également l'avis du Groupe n° 36 du 29.9.44 ).

Les dossiers techniques des dommages de guerre établis sont collectionnés par le chef immédiat.

Ces dossiers techniques doivent comprendre :

1. Une relation succincte des faits ( lieu-date-heure et circonstances au cours desquelles les faits se sont produits). Cette relation doit faire apparaître clairement s'il s'agit de destruction ou d'avaries dues à des faits de guerre, ou à des actes qui ne sont pas le fait d'unités combattantes ( sabotage ).
2. Un relevé sommaire par objet des avaries constatées avec évaluation des dommages.
3. Un plan du schéma de l'objet endommagé avec indication des organes avariés et l'emplacement de ces avaries ;
4. Eventuellement des photographies du matériel avarié ;
5. Les devis et soumissions pour réparation ;
6. Une copie des correspondances ayant trait, à l'envoi à l'atelier répareur, à la démolition ou au remplacement des objets avariés ou détruits ;
7. Eventuellement un extrait du P.V. de démolition de la Commission de rev.
8. Numéro du dossier comptable, numéros des sous-comptes d'imputations et montant inscrit au compte " D.G. ".

Les chefs de station peuvent être appelés à créer des dossiers techniques pour :

1. matériel de transport
2. gros outillage
3. le matériel en service et les approvisionnements.

### C. Matériel de transport.

#### 1) Étiquetage du matériel avarié.

Dès qu'un véhicule ( voiture, wagon, fourgon, container ) appartenant à la S.I.C.B. est avarié par faits de guerre ou acte assimilé ( bombardement, sabotage, etc ) le visiteur ( ou agent E. en tenant lieu ) applique sur ce véhicule deux étiquettes M. 638 ou M. 667, comme prescrit par les instructions générales.

Il complète la rubrique " A. charge de ..... " de ces documents par la mention " D.G. " signifiant " Dommages de guerre " ; en outre, sous la rubrique " cause probable ", il précise le fait ayant occasionné l'avarie, par exemple : bombardement, déraillement suite acte de sabotage, incendie suite acte de sabotage, etc.....

A noter qu'en cas de disparition des étiquettes apposées primitivement, le visiteur doit, avant l'envoi en réparation, en apposer d'autres portant la mention " Duplicate M. 638 n°..... du ..... de la station de ..... ; " de même lorsque les bulletins de constat M. 667 sur wagons chargés sont remplacés par des M. 638 après déchargement. Il va de soi que sur les nouvelles étiquettes la mention " D.G. " est reproduite.

Il remet, le 3ème exemplaire de l'étiquette au chst ou à son délégué.

#### 2. Intervention du Personnel E.

A l'occasion de l'enquête prescrite par l'art. 87 du R.G.M. fasc. II le chef de station ou son délégué :

- Vérifie si la mention " DG " et la cause de l'avarie ont bien été inscrites par le visiteur sur l'étiquette d'avarie. (s'il constate une omission en cette matière, il en avertit immédiatement le visiteur et le poste de visite ).
- Inscrit le résultat de son enquête ; en l'occurrence l'énoncé sommaire des faits sous la forme suivante, par exemple :

" Bombardement aérien de la station de .....  
le ..... à ..... heures "

- Mentionne le N° et la date du rapport spécial d'accident créé. Il transmet cette étiquette au groupe ( I.P.M. ) sous le couvert du bordereau d'usage M. 637.

### 3. Création du dossier technique.

Le 4<sup>e</sup> exemplaire de l'étiquette, qui ordinairement fait office de souche, est pour les cas " DG " détaché du carnet et retenue par le chst. Le chef de station ouvre alors un dossier technique pour le véhicule, dans lequel il verse l'étiquette d'avarie et tous les documents qui lui parviennent concernant ce véhicule. Les dossiers techniques doivent être rangés soigneusement, dans l'ordre numérique des véhicules et être conservés jusqu'à nouvel ordre.

Les raccordés sont responsables des dommages survenus à notre matériel se trouvant dans leurs installations, même si le dommage résulte de faits de guerre ou d'actes de sabotage. Les documents établis à cette occasion portent la mention : " D.G. Tiers ". Les dépenses sont facturées aux raccordés. Il appartient aux firmes intéressées de s'adresser aux juridictions chargées de connaître des dommages de guerre. Les dossiers techniques relatifs aux dommages survenus à notre matériel sur des raccordements privés doivent nous permettre de répondre aux demandes de renseignements émanant des juridictions intéressées ou des raccordés responsables.

Les Ateliers M. relèvent soigneusement les indications des étiquettes d'avaries des véhicules rentrant dans leurs installations. Ces indications leur permettent de veiller à l'imputation des dépenses aux Comptes " D.G. ".

### 4. Notification au service détenant le dossier technique.

Dès que l'imputation est fixée et que le comptable de l'atelier a constitué son dossier comptable D.G., il notifie au service détenant le dossier technique le montant des sommes inscrites aux dommages de guerre, le n° de s/compte et le numéro du dossier comptable. Pour déterminer le service technique intéressé, le comptable s'en rapporte aux étiquettes d'avaries qui lui désignent la station où a été faite la première constatation ( mention " Constaté à ..... le ..... ou Duplicate du M. 638 n° ..... du ..... de la station de ..... )

Lorsque les étiquettes ont été apposées dans une station peu importante sans poste de visite, par un agent de la station fonctionnant comme visiteur. Le dossier technique doit alors être constitué et détenu par le chef de station en tant que chef immédiat.

### 5. Contrôle par la Direction.

Pour le IO de chaque mois, les chefs de station envoient une liste des dossiers techniques " D.G. ", qu'ils ont constitués pendant le mois précédent, par l'intermédiaire du groupe ( Adjoint M ) à la Direction M.

Bureau 23/2 pour les voitures et fourgons à voyageurs,  
" 23/3 pour les wagons et fourgons à marchandises.

Ces listes donnent par ordre numérique croissant, les véhicules et les renseignements sommaires fournis, par l'étiquette d'avaries, sur la nature, l'endroit et la date du fait, dans la forme l'annexe A.

### D. GROS OUTILLAGE.

1. Constatations des dommages - Le chst fait appel au personnel technique M. pour visiter son installation et établir le relevé des dommages constatés au gros outillage.

Ce relevé constitue le premier document du dossier technique dressé pour chacun des objets.

Tous les documents établis en vue de la remise en état, la démolition ou le remplacement du matériel doivent porter très visiblement l'abréviation " D.G. " ( dommages de guerre ) ; et s'il s'agit de matériel inventorié, les N°s d'inventaire des objets.

## 2. Dossiers techniques.

Un dossier technique est établi par incident et par appareil ( voir énumération Avis I3 F. du 26.6.44 ).

C'est la station qui a la gestion du matériel avarié ou détruit qui dresse et garde le dossier technique.

Le chef immédiat du service qui détient le dossier technique est personnellement responsable de son établissement correct, de sa bonne conservation et de sa mise en lieu sûr.

## 3. Contrôle par la Direction.

Pour le 10 de chaque mois, les chefs immédiats envoient à la Direction par l'intermédiaire du Groupe adjoint M. une liste des dossiers techniques " D.G. " qu'ils ont constitués pendant le mois précédent.

Les bureaux suivants de la Direction M. sont destinataires.

Bureau 22/2 pour le gros outillage ;

Bureau 22/3 pour les grues à vapeur, fixes ou mobiles.

Les listes transmises sont conçues dans la forme de l'annexe B et donnent les renseignements du même genre.

## E. Approvisionnements et matériel de consommation.

### Petit outillage, matériel en service et mobilier.

#### 1. Constatation du dommage.

revoir l'AVIS 3.F. pages 4 et 13.

#### 2. Dossier technique.

Le dossier technique est à créer et à conserver par le service propriétaire. Le chef immédiat de ce service est personnellement responsable de son établissement correct et de sa bonne conservation. Il veille à ce que ce dossier soit mis en lieu sûr.

Pour les objets de petit outillage, de matériel en service et de mobilier se trouvant en réparation dans un atelier sinistré, l'atelier réparateur fournit au service propriétaire tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier technique. Le cas échéant, le service propriétaire réclame ces renseignements au service réparateur.

#### 3. Contrôle

Les Inspecteurs de la Direction et ceux du groupe s'assurent lors de leurs visites dans les stations que :

1. Le chef immédiat a bien constitué tous les dossiers techniques.

2. Il est procédé au recensement des objets et matières après le sinistre.

Avis groupe n° 40 partie III.

Les inventaires détaillés par article, avant et après le sinistre sont versés au dossier comptable.

REMARQUE. L'établissement des dossiers techniques doit être conçu d'après les instructions ci-dessus pour les faits de guerre ou actes assimilés qui se sont produits depuis le 1er janvier 1944.

Pour la période du 1er janvier 1944 au 30 juin 1944 les relevés à envoyer à la Direction M. par les Chst, doivent être fournis dans le plus bref délai possible et au plus tard le 1er novembre 1944. Les relevés des mois de juillet, août, septembre et octobre seront introduits pour le 10 novembre.

F. Réquisitions par les Armées Alliées.

Il y a lieu de réclamer aux officiers des armées alliées des réquisitoires réguliers pour toutes les prestations et fournitures qui leur sont faites (fourniture de matières, main d'oeuvre pour déchargement ou chargement de matériel de guerre, etc) Au moment de la rédaction du réquisitoire, il convient de veiller à ce que l'indication précise de l'Unité demandante y soit faite et à ce que le lieu où il faut se présenter pour être payé soit bien stipulé.

L'attention des Chst est attirée sur le fait qu'une durée de validité très limitée est donnée aux bons de réquisition. En conséquence, tout doit être mis en oeuvre pour que les frais occasionnés soient facturés dès l'achèvement de la prestation ou de la fourniture. La facture est établie sur C.M. 439 dont deux exemplaires sont transmis au Chef de groupe Comptabilité E. Deux exemplaires supplémentaires de cette facture sont présentés immédiatement à l'encaissement. Cette opération effectuée, la station informe la Comptabilité E. de la Recette et verse la somme perçue au compte chèques IOIO de la Société Nationale

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,  
FONTAINE.